

ENFANTS NATURELS

Retrouver le père biologique ? C'est parfois possible.

Pendant la période allant de 1871 à 1924, une femme ne pouvait pas exercer la tutelle sur son enfant mineur. Un tuteur était obligatoirement nommé (par exemple le grand-père de l'enfant ou un tuteur communal). Parfois, le tuteur intentait un procès au père biologique pour qu'il paie une pension alimentaire. Ces procès sont conservés parmi les affaires civiles C des tribunaux cantonaux (voir 49 à 72 AL ; voir d'abord les tables alphabétiques des procès civils C, qui donnent le numéro de l'affaire et l'année du procès). Après 1924, la mère elle-même pouvait intenter une action de reconnaissance de paternité ; voir là encore les affaires civiles C des tribunaux cantonaux. Des reconnaissances de paternité peuvent se trouver dans les dossiers de tutelle (affaires I) des tribunaux cantonaux (voir 49 à 72 AL).

Pendant la période de l'annexion nazie (1940-1944), les tribunaux cantonaux recevaient les reconnaissances de paternité (voir 49 à 72 AL, affaires I de la nomenclature nazie).

Légitimation de l'enfant :

L'enfant naturel peut être légitimé par l'époux de sa mère, si celle-ci se marie ultérieurement. L'enfant prend alors le nom de l'époux de la mère. La légitimation est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Les dossiers de légitimation sont conservés dans les archives des tribunaux cantonaux : voir 49 à 72 AL, affaires civiles E ou X.

L'époux n'est pas forcément le père biologique de l'enfant. Le fichier domiciliaire conservé en mairie permet de savoir si les époux cohabitaient au moment de la conception de l'enfant.

Cas particulier :

Si l'enfant naturel est abandonné par sa mère ou devient orphelin ou est retiré à sa mère par décision de justice, il est généralement placé à l'Assistance publique : voir guide « pupilles de l'Etat ».